



**RÉGION ACADÉMIQUE  
LA RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Division des personnels enseignants  
du premier degré**

**DPEP2**

n° 2025-2026

Affaire suivie par :

Sabine MALET

Tél : 02 62 48 11 15

Mél : dpep.secretariat@ac-reunion.fr

24 Avenue Georges Brassens

CS 71003

97743 ST DENIS CEDEX 9

Saint-Denis, le **20 février 2026**

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du  
premier degré

s/c de Mesdames et Messieurs les IEN chargés des  
circonscriptions du premier degré

s/c de Madame et Monsieur les IEN chargés  
de l'école inclusive

s/c de Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissement

**Note de service n° 08**

**Objet : Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle 2026**

**Références :**

- Décret n° 2023-720 du 4 août 2023 modifiant les modalités d'accès à la classe exceptionnelle
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels du 27.11.2023 (BO spécial n° 3 du 7.12.2023) et les Lignes directrices de gestion académiques du 20.03.2024

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle, session 2026.

Les opérations relatives aux promotions par tableau d'avancement au titre de la rentrée scolaire 2026 des enseignants du premier degré, s'inscrivent dans le cadre des principes arrêtés dans les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques, qui fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours ainsi que les procédures applicables.

**1. CONDITIONS D'ACCES**

**L'avancement de grade à la Classe Exceptionnelle est accessible par tableau d'avancement**, établi annuellement, à effet **au 1er septembre 2026**. Les enseignants doivent être en position d'activité, de détachement ou mis à disposition, dans certaines positions de disponibilité ou en congé parental.

**Sont éligibles** les agents ayant atteint, **au 31 août 2026, au moins le 5<sup>e</sup> échelon de la hors classe**.

Pour information, les PE promus à la classe exceptionnelle au 1er septembre 2025, détenaient dans le grade de PE hors classe, une **ancienneté moyenne** de : **3 ans 3 mois 8 jours**.

**2. BAREME / CLASSEMENT**

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté détenue dans l'échelon.

Dans un premier temps l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription porte un avis pour chaque agent promouvable relevant de sa responsabilité qui peut prendre trois formes :

- Très favorable
- Favorable
- Défavorable.

Les avis Très favorable et Défavorable **doivent être motivés.**

Les avis Très favorable **sont reconduits annuellement, sauf exception motivée.**

**Les avis** sont portés à la connaissance des agents concernés via i-prof et **ne sont pas susceptibles de recours.**

Dans un second temps, Monsieur le recteur applique, à la valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants :

- l'ancienneté dans le corps de PE
- l'ancienneté dans le grade de PE hors classe
- l'échelon hors classe
- l'ancienneté dans l'échelon hors classe.

**Attention :**

Il n'y a pas de contingent relatif aux avis.

Un avis Très favorable n'induit pas automatiquement la promotion à la classe exceptionnelle.

### **3. INFORMATIONS DIVERSES**

. En application des articles L.212-4 et L.212-5 du Code général de la fonction publique, les agents déchargés syndicaux qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70 % d'un service à temps plein depuis au moins six mois sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

. Les candidatures des enseignants partant à la retraite au 01/09/2026 et promouvables au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle, seront examinées au même titre que toutes les autres. Néanmoins, en fonction de l'état d'avancement du mouvement intra-départemental 2026 à la date à laquelle ces enseignants notifieront à l'administration leur souhait d'annuler leur départ à la retraite, ils ne pourront être rétablis sur leur poste et seront alors affectés à titre provisoire sur l'un des postes toujours vacants après mouvement.

. Le tableau d'avancement sera arrêté dans la limite du contingent alloué au département de La Réunion. Ce contingent n'est pas connu à jour ; il vous sera communiqué dès que possible.

. La liste des promus à la classe exceptionnelle sera publiée sur le site de l'académie par ordre d'inscription sur le tableau d'avancement.

Pour le recteur de région académique,  
recteur d'académie et par délégation  
l'adjointe au secrétaire général de  
région académique, secrétaire général  
d'académie

**SIGNÉ**

Sandrine INGREMEAU